

52



Journal

(non révisé)

Assemblée législative

Nouveau-Brunswick

L'hon. Herménégilde Chiasson,
lieutenant-gouverneur

Présidence : l'hon. Michael Malley

le mardi 20 juin 2006

Troisième session de la 55^e législature
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

le mardi 20 juin 2006

13 h

Prière.

M. S. Graham offre ses condoléances à la famille de Walter Ray Craigs, décédé le vendredi 16 juin 2006, qui a eu de longs états de service à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et a combattu pendant la Seconde Guerre mondiale. Né à Édimbourg, en Écosse, il portait le surnom « Wally », que tout le monde employait. Pendant plusieurs décennies, il a vu au bon fonctionnement de la sonorisation à l'Assemblée législative.

Le président de la Chambre et l'hon. M. Harrison se joignent à M. S. Graham à cet égard.

Le premier ministre dépose sur le bureau de la Chambre un document intitulé *Améliorer le mode de fonctionnement du gouvernement : Réponse du gouvernement au rapport final de la Commission sur la démocratie législative*.

M. Lamrock donne avis de motion 102 portant que, le mardi 27 juin 2006, appuyé par M. Burke, il proposera

qu'une adresse soit présentée à S.H. le lieutenant-gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre les contrats, les ententes et protocoles d'entente et la correspondance, y compris les procès-verbaux de réunions, les lettres, les courriels, les notes d'information, les notes manuscrites, les rapports, les analyses et les recherches, entre la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et Carbones del Cerrejón, la mine Cerrejón et le projet d'exploitation du charbon El Cerrejón Zona Norte.

M. Arseneault donne avis de motion 103 portant que, le mardi 27 juin 2006, appuyé par M. Haché, il proposera

qu'une adresse soit présentée à S.H. le lieutenant-gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre le rapport qui présente les résultats et les recommandations concernant le projet pilote de clôture électrique, qui a été entrepris en raison de l'augmentation du nombre de collisions avec des orignaux dans le secteur de Belledune.

L'hon. M. Harrison, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que la Chambre, après l'étude des motions émanant des députés, débâte la motion 98 puis se forme en Comité plénier pour étudier les projets de loi 4, 2, 53, 5, 22, 43 et 17.

Il est unanimement convenu de limiter à 30 minutes l'étude des motions émanant des députés, et les interventions, à 5 minutes.

Le président de la Chambre rend la décision suivante :

DÉCLARATION

Mesdames et Messieurs les parlementaires, le mercredi 7 juin 2006, j'ai reporté ma décision sur deux allégations de violation de privilège ou d'outrage soulevées par la députée de Saint John-Kings.

Dans ses arguments, la députée a affirmé avoir trouvé intimidante la conduite du député de Moncton-Nord, qui a dit qu'il la poursuivrait en justice, que la poursuite était rédigée, que l'avis serait signifié à la députée et que celle-ci pourrait soit dépenser des milliers et des milliers de dollars pour sa défense soit présenter ses excuses ce jour-là. Selon la députée de Saint John-Kings, la conduite du député de Moncton-Nord constitue un outrage à la Chambre, du fait que ce député a tenté de faire obstacle au plein exercice de sa liberté de parole. La députée a en outre affirmé que la signification ultérieure d'un avis de poursuite et d'un exposé de demande par un membre du personnel de l'opposition officielle, dans la cité parlementaire, tenait de l'outrage. La députée a terminé son intervention en proposant les motions requises, demandant à l'Assemblée de saisir de l'affaire soulevée le Comité permanent des privilèges.

Je remercie les parlementaires qui ont fait des interventions au sujet de l'affaire. J'ai examiné les arguments avancés et j'en ai tenu compte; je suis maintenant prêt à statuer.

Lorsqu'une question de privilège est soulevée, le président doit décider s'il s'agit de prime abord d'une violation de privilège. En se prononçant sur la présomption, le président ne fait que déterminer si, à première vue, les privilèges des parlementaires sont suffisamment atteints pour justifier le report de tous les travaux de la Chambre afin de mettre la question en discussion.

Essentiellement, le privilège se rapporte à la capacité de s'acquitter de ses responsabilités en tant que parlementaire. La liberté de parole est l'un des privilèges consentis aux parlementaires pris individuellement. Bien que liées au privilège de la liberté de parole, les menaces proférées relativement à des propos tenus à la Chambre sont davantage assimilables à un outrage à l'Assemblée.

Les outrages sont des atteintes à l'autorité ou à la dignité de la Chambre. En règle générale, tout acte et toute omission qui gêne ou entrave un ou une parlementaire dans l'exercice de ses fonctions ou qui tend directement ou indirectement à produire ce résultat peut être considéré comme un outrage.

À l'appui de sa thèse, la députée de Saint John-Kings a cité la page 146 de la 23^e édition de *May* :

Les tentatives visant à intimider des parlementaires au moyen de menaces pour influencer l'exercice de leurs fonctions constituent également des outrages

Au nombre de tels actes répréhensibles contre lesquels la Chambre a sévi figurent les critiques visant la conduite des parlementaires et les menaces de révélations complémentaires si ces parlementaires participent aux débats [Traduction.]

La députée a aussi cité le passage suivant de la deuxième édition de *Le privilège parlementaire au Canada*, de Maingot, à la page 234 :

Les députés ont le droit de se livrer à leurs activités parlementaires sans être dérangés. Les voies de fait, les menaces et les insultes à l'égard d'un député sur le parquet de la Chambre ou lorsqu'il se rend à la Chambre ou en revient, ou encore à cause de son attitude au cours des délibérations du Parlement, constituent une atteinte aux droits du Parlement. Toute forme d'intimidation [...] envers un député en raison de son attitude au cours des délibérations du Parlement peut être considérée comme un outrage.

En l'espèce, la menace d'une poursuite en justice constitue-t-elle un outrage du fait d'une tentative d'intimidation de la députée et de l'entrave de cette députée dans le plein exercice de sa liberté de parole?

Les autorités et la jurisprudence parlementaires sont claires : intenter une poursuite à l'égard de propos tenus à la Chambre ou en comité, c'est en principe violer le privilège de la liberté de parole, car, selon l'article 9 de la déclaration anglaise des droits, le *Bill of Rights*, l'exercice de la liberté de parole et d'intervention dans les débats ne peut être mis en cause devant un tribunal ni ailleurs qu'au Parlement.

En outre, des menaces de poursuite en justice ou des menaces de procès éventuel, au sujet de propos tenus à la Chambre, ont déjà été considérées comme des outrages.

En l'espèce, cependant, il importe d'établir une nette distinction entre les propos tenus à la Chambre et ceux qui ont pu être tenus à l'extérieur de la Chambre. Dans la deuxième édition de son traité, Maingot déclare ce qui suit à la page 115 :

Il est bien établi que le parlementaire jouit d'un privilège absolu en droit pour ce qu'il dit et ce qu'il fait pendant les délibérations du Parlement; en revanche, il parle en dehors de la Chambre à ses risques et périls, sans la protection du privilège parlementaire. Cependant, dans ces circonstances, il jouit comme tout justiciable de l'éventuelle protection de la common law.

Je crois comprendre, d'après les informations communiquées par les médias le 7 juin 2006 et les déclarations à la Chambre du député de

Moncton-Nord, que la députée de Saint John-Kings aurait répété aux médias les prétentions articulées dans sa déclaration de députée du 6 juin 2006. Le député de Moncton-Nord a indiqué qu'il poursuivrait la députée de Saint John-Kings en justice à moins qu'elle ne s'excuse des propos qui auraient, selon lui, terni sa réputation. Il semble, après examen du hansard, que le député de Moncton-Nord parlait des propos tenus à l'extérieur de la Chambre.

Dans un cas qui s'est produit à la Chambre des communes en 1978 et qui est très pertinent, un député a soulevé sans succès la question de privilège lorsqu'il s'est plaint à la Chambre d'avoir été poursuivi en justice pour avoir essentiellement repris, pendant une émission-débat à la radio, des propos qu'il avait tenus pendant des délibérations parlementaires.

En l'espèce, je conclus que le député de Moncton-Nord a menacé d'intenter la poursuite après que la députée de Saint John-Kings a répété aux médias, pour l'essentiel, les propos qu'elle avait tenus pendant des délibérations parlementaires. La présomption d'atteinte au privilège de la députée de Saint John-Kings n'est pas fondée, parce que, au moment où la députée s'est adressée aux médias, elle ne participait pas à des délibérations parlementaires.

Toutefois, j'estime qu'il est malséant, de la part du député de Moncton-Nord, de se prévaloir de son droit de parole sur le parquet de la Chambre afin de menacer de poursuite en justice une collègue députée.

À mon sens, un tel geste peut être perçu comme intimidant et draconien et il peut avoir pour effet d'entacher la dignité de la Chambre aux yeux du public.

Même si je reconnais que la députée de Saint John-Kings est préoccupée et se sent lésée par une conduite qui, selon elle, a porté atteinte à ses privilèges de députée et qui a pu lui sembler intimidante, en l'espèce, la prétention de violation de privilège ou d'outrage n'a pas été établie de prime abord.

Je passe maintenant à la seconde question de privilège soulevée par la députée de Saint John-Kings.

La députée prétend qu'un membre du personnel de l'opposition officielle lui a signifié, de la part du député de Moncton-Nord et dans la cité parlementaire, un avis de poursuite et un exposé de demande.

À l'appui de sa thèse qu'un acte de procédure en matière civile ne peut être signifié dans la cité parlementaire à un membre de l'Assemblée pendant que la Chambre tient séance, la députée a renvoyé au passage suivant, à la page 142 de la 23^e édition de *May* :

signifier ou exécuter des actes de procédure au civil ou au criminel sur les lieux de l'une ou l'autre Chambre pendant que celle-ci tient séance et sans son autorisation constitue un outrage [Traduction.]

Une tradition de longue date veut qu'un acte de procédure ne puisse être signifié dans la cité parlementaire sans la permission de la présidence de l'Assemblée. Les parlementaires sont à l'abri de la signification de documents sur les lieux de la Chambre en vertu d'un privilège collectif de la Chambre, selon lequel la signification ou tentative de signification sur ces lieux constitue une atteinte à la dignité du Parlement, une insulte à son endroit et un abus du privilège consenti aux personnes étrangères à la Chambre d'accéder à ces lieux.

En l'espèce, un doute semble planer sur l'intention de signifier les documents ou sur leur signification proprement dite. Je crois comprendre qu'un membre du personnel de l'opposition officielle a, le matin du 7 juin, remis à la députée de Saint John-Kings copie d'un avis de poursuite, auquel était joint l'exposé de la demande.

Pendant les interventions sur la seconde question de privilège, le leader parlementaire de l'opposition et le député d'Îles-de-Fundy ont fait valoir que la signification n'avait pas été faite et que la députée n'avait simplement que reçu copie de l'avis de poursuite et de l'exposé de la demande à titre d'avis d'introduction d'instance. Il reste que la députée de Saint John-Kings croyait que les actes de procédure lui avaient été signifiés.

Pour trancher l'affaire, je m'inspire d'une décision rendue en 1989 à la Chambre des communes relativement à la signification d'une assignation à un député, dans son bureau de la colline parlementaire.

L'hon. M. Fraser, président de la Chambre, déclare ce qui suit à la page 1952 des *Débats des Communes* :

En premier lieu, j'estime qu'il était abusif de signifier une assignation à témoigner, dans l'enceinte de la Chambre des communes, sans autorisation du Président.

En second lieu, je dois prévenir ceux qui tentent de procéder irrégulièrement à la signification d'une assignation à témoigner qu'il se peut qu'ils agissent de façon à commettre un outrage à la Chambre. [...] les députés verront [...] qu'un comité de la Chambre britannique a déjà conclu que le fait de faire quelque chose qui vise à « tenter des poursuites judiciaires » au départ irrégulières constituait un outrage au Parlement.

En conséquence, je statue que la remise, séance tenante, d'un avis de poursuite et d'un exposé de demande à la députée de Saint John-Kings sur les lieux de la Chambre a été abusive et a causé de l'angoisse injustifiée à la députée de Saint John-Kings.

De mon côté aussi, puisqu'il s'agit d'un premier cas, je préviens les personnes qui tenteraient de faire ou d'aider la signification irrégulière de documents qu'elles peuvent se rendre ainsi coupables d'outrage à la Chambre. J'exhorte mes collègues à refuser à l'avenir d'accepter la signification d'un acte de procédure dans la cité parlementaire et de dénoncer à la présidence de la Chambre toute tentative de signification.

Conformément à l'avis de motion 83, M. Huntjens, appuyé par M. C. LeBlanc, propose ce qui suit :

attendu qu'une proportion importante de la population du Nouveau-Brunswick reçoit depuis des décennies des services de distribution du courrier dans les régions rurales ;

attendu que le gouvernement du Nouveau-Brunswick a comme engagement d'appuyer le mode de vie rural qui est une caractéristique fondamentale de notre province ;

attendu qu'il est irréaliste et injuste de s'attendre à ce que les gens des régions rurales du Nouveau-Brunswick parcourent de longues distances pour ramasser leur courrier ;

attendu que Postes Canada n'a mené aucune consultation publique concernant sa décision d'annuler la distribution du courrier dans les régions rurales ;

attendu que Postes Canada continue d'afficher des bénéfiques records tout en augmentant les prix et en réduisant les services à sa clientèle ;

qu'il soit résolu que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick demande à Postes Canada de continuer à fournir des services de distribution du courrier dans les régions rurales du Nouveau-Brunswick.

La question proposée, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, M. Lamrock, appuyé par M. McGinley, propose l'amendement suivant :

AMENDEMENT

que la motion 83 soit amendée par l'adjonction de ce qui suit :

et que l'Assemblée législative, bien qu'elle reconnaisse que la prestation de services postaux est une responsabilité fédérale, demande au ministre des Transports et à celui de la Sécurité publique de revenir sur leur position et de rencontrer des gens de Postes Canada afin de voir si des mesures peuvent être prises à l'échelle provinciale pour rétablir la livraison à domicile du courrier dans des régions rurales.

La question proposée, il s'élève un débat.

Le débat se termine. L'amendement, mis aux voix, est rejeté par le vote nominal suivant :

POUR : 25

M. McGinley	M. Albert	M. Arseneault
M. Jamieson	M. Ouellette	M. Kennedy
M. MacIntyre	M ^{me} Robichaud	M. A. LeBlanc
M. Allaby	M. Lamrock	M. Paulin
M. S. Graham	M. Targett	M. Doucet
M. Haché	M. Burke	M. R. Boudreau
M. Armstrong	M. Murphy	M. Brewer
M. Landry	M. Kenny	M. V. Boudreau
M. Doherty		

CONTRE : 27

l'hon. M ^{me} MacAlpine-Stiles	l'hon. M ^{me} Fowlie	l'hon. M. Fitch
l'hon. M ^{me} Poirier	l'hon. M. Steeves	M. Huntjens
l'hon. M ^{me} Dubé	l'hon. M. Williams	M. Stiles
l'hon. M. Volpé	l'hon. M. Ashfield	M. Sherwood
l'hon. M. Lord	l'hon. M. MacDonald	M. Mesheau
l'hon. M. Harrison	l'hon. M. Carr	M ^{me} Blaney
l'hon. M. Green	l'hon. P. Robichaud	M. E. Robichaud
l'hon. D. Graham	l'hon. M. Alward	M. C. LeBlanc
l'hon. M. Mockler	l'hon. M. Holder	M. Betts

Le débat sur la motion 83 se termine. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Dispense d'avis ayant été accordée sur autorisation de la Chambre, l'hon. M. Mockler, appuyé par l'hon. M. Williams, propose la motion suivante, qui, avec le consentement unanime, est réputée avoir été lue de vive voix dans son intégralité pour figurer au compte rendu :

attendu que l'UNESCO a adopté par une très large majorité la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles le 20 octobre 2005, lors de sa 33^e Conférence générale ;

attendu que la Convention reconnaît la diversité culturelle comme patrimoine commun de l'humanité ;

attendu que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité tant sur le plan local, que national et international ;

attendu que la Convention reconnaît que les activités, biens et services culturels sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens et qu'elle réaffirme le droit souverain des États d'élaborer des politiques culturelles ;

attendu que la Convention s'inscrit dans le cadre de la promotion du dialogue des cultures et de la coopération internationale ;

attendu que la relation de la Convention avec les autres traités, notamment avec les accords commerciaux, s'articule autour des principes de soutien mutuel, de complémentarité et de non-subordination ;

attendu que, malgré le caractère peu contraignant du mécanisme de règlement des différends que prévoit la Convention, l'adoption de celle-ci à l'UNESCO représente une avancée majeure en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles ;

attendu que, pour entrer en vigueur, la Convention doit être ratifiée par un minimum de 30 États ;

attendu que les membres de la Commission de la culture ont adopté un mandat d'initiative sur la diversité des expressions culturelles ;

attendu que le Nouveau-Brunswick, la seule province officiellement bilingue au Canada, reconnaît la richesse de la diversité culturelle de la province ;

attendu que le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît que la diversité culturelle est primordiale au développement durable des collectivités ;

attendu que les parlementaires néo-brunswickois, dans le cadre de leurs relations avec les parlements étrangers et différentes organisations inter-parlementaires, ont participé aux efforts de mobilisation pour la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. (Motion 98.)

La question proposée, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion 98, mise aux voix, est adoptée.

La Chambre se forme en Comité plénier sous la présidence de M. C. LeBlanc.

La séance, suspendue à 17 h 30, reprend à 17 h 45 sous la présidence de M. C. LeBlanc.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil. Le président du comité, M. C. LeBlanc, demande au président de la Chambre de revenir à la présentation des rapports de comités et rapporte que le comité lui a enjoint de faire rapport des projets de loi suivants sans amendement :

- 2, *Loi sur la responsabilité financière et le budget équilibré;*
- 4, *Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité;*
- 5, *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac;*
- 10, *Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne;*
- 11, *Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne;*
- 15, *Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement;*
- 22, *Loi modifiant la Loi sur la Société de Kings Landing;*
- 43, *Loi modifiant la Loi sur l'heure réglementaire;*
- 53, *Loi modifiant la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse.*

Le président du comité rapporte aussi que le comité lui a enjoint de faire rapport des projets de loi suivants avec des amendements :

- 17, *Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement foncier;*
- 73, *Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer.*

Le président du comité rapporte aussi que le comité lui a enjoint de demander à présenter un autre rapport.

Le président de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie; la motion est adoptée.

La séance est levée à 18 h 5.